



Mairie déléguée

14 Route d'Orbec
Notre-Dame de Courson
14140 Livarot-Pays d'Auge



Mairie
Place Georges Bisson
Livarot
14140 Livarot-Pays d'Auge

Arrêté d'interdiction de stationnement, limitation de vitesse et circulation alternée

N° 21/2023/AT

Le maire délégué de la commune de Notre-Dame de Courson, commune déléguée de Livarot-Pays d'Auge

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 11/02/2023 par TSN CONSTRUCTIONS ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de remplacements de poteaux effectués par l'entreprise TSN CONSTRUCTIN pour le compte de ..., sur la totalité de la commune, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie - à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe et d'interdire le stationnement des véhicules légers et poids lourds et de limiter la vitesse à 30 km/h ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

A compter du 18/02/2023 et jusqu'au 18/08/2023 inclus, la circulation sur le territoire de la commune déléguée de Notre-Dame de Courson sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolores à cycle fixe, le stationnement interdit pour les véhicules légers et les poids lourds et la vitesse limitée à 30 km/h, pour permettre le déroulement des travaux de remplacement de poteaux.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur le territoire de la commune déléguée de Notre-Dame de Courson, sera limitée à 30 km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise TSN CONSTRUCTIONS.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8

Monsieur le maire de la commune déléguée de Notre-Dame de Courson, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Livarot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Notre-Dame de Courson, le 16 février 2023

Le Maire déléguée

Roland BAUCHET

